

**Loi
sur les communes (RSJU 190.11)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 34, alinéa 5</p> <p>⁵ La Chambre administrative du Tribunal cantonal statue sur les requêtes tendant à la révocation.</p>	<p>Article 34, alinéa 5 (nouvelle teneur)</p> <p>⁵ Le juge administratif statue sur les requêtes tendant à la révocation.</p>	<p>Afin d'offrir, comme pour les autres litiges en matière de personnel communal, un double degré de juridiction, il est proposé que les révocations prononcées en application du droit disciplinaire communal relèvent désormais du juge administratif. Un recours contre la décision de celui-ci sera ouvert auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal.</p>

<p>Article 56</p> <p>Art. 56 ¹ Sauf exceptions statuées par la loi ou le décret, les décisions et arrêtés rendus par un organe communal, ainsi que les élections et votes auxquels il procède, peuvent être attaqués par voie de recours devant le juge administratif.</p> <p>² Si les décisions ou arrêtés peuvent être attaqués devant un organe communal supérieur en vertu du règlement communal, le recours au juge administratif n'est ouvert que contre la décision de cet organe. Ces décisions ou arrêtés doivent indiquer la voie de recours.</p> <p>³ Les prescriptions spéciales d'autres lois demeurent réservées.</p>	<p>Article 56 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 56 ¹ Pour autant qu'elles ne puissent pas faire l'objet d'un recours fondé sur la loi sur les droits politiques, les décisions émanant d'un organe communal sont sujettes à opposition et recours conformément au Code de procédure administrative.</p> <p>² En outre, les électeurs de la commune ont qualité pour recourir contre les décisions qui touchent aux intérêts généraux de la commune (recours en matière communale). Le recours doit être formé dans les trente jours dès la notification de la décision. Les motifs de recours sont ceux prévus à l'article 122, lettres a et b, du Code de procédure administrative. Les dispositions du Code de procédure administrative sont applicables pour le surplus.</p> <p>³ Lorsque la contestation porte sur une décision de l'assemblée communale ou du conseil général, la procédure d'opposition n'est pas ouverte, le délai de recours commence à courir le lendemain du jour de la séance et le conseil communal représente la commune dans la procédure.</p>	<p>La modification de l'article 56 amène une clarification entre les différentes voies de droit ouvertes contre des décisions communales.</p> <p>Tout d'abord, les décisions en matière de droits politiques sont réglées par la législation en la matière. Ensuite, les décisions individuelles et concrètes, répondant aux critères énoncés à l'article 2 du Code de procédure administrative (RSJU 175.1), sont traitées conformément à celui-ci (al. 1). En outre, les décisions touchant aux intérêts généraux de la commune peuvent faire l'objet d'un recours au sens de l'alinéa 2, ouvert à tout électeur de la commune.</p> <p>Qu'il s'agisse d'un recours au sens du Code de procédure administrative ou au sens de l'alinéa 2, la procédure est en général la même (recours au juge administratif, puis à la Cour administrative).</p> <p>L'alinéa 2 clarifie le délai de recours et limite les motifs du recours aux lettres a et b de l'article 122 du Code de procédure administrative, ce qui signifie que l'autorité judiciaire de recours ne pourra pas examiner l'opportunité de la décision, au sens de la lettre c de cette disposition. Pour le reste, un renvoi est opéré aux règles du Code de procédure administrative.</p> <p>L'alinéa 3 contient certaines précisions utiles s'appliquant tant au recours au sens du Code de procédure administrative qu'au recours au sens de l'alinéa 2.</p>
--	---	---

<p>Art. 57 Si des prescriptions légales spéciales ne prévoient pas d'autres motifs de recours, le recours en matière communale ne peut être porté que si l'intéressé invoque :</p> <p>a) une violation ou une application arbitraire de dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal, y compris l'excès du pouvoir d'appréciation ou l'abus de ce pouvoir;</p> <p>b) un constat inexact ou incomplet des faits ayant une importance en droit.</p>	<p>Art. 57 (Abrogé)</p>	<p>La matière est désormais réglée dans le nouvel article 56, en particulier à son alinéa 2.</p>
<p>Art. 58 ¹ A qualité pour recourir contre des décisions et arrêtés quiconque a pour le faire un intérêt propre digne de protection.</p> <p>² Toute personne jouissant du droit de vote communal a par ailleurs qualité pour recourir contre des décisions et arrêtés qui touchent aux intérêts généraux de la commune, ainsi que contre les élections.</p>	<p>Article 58 (Abrogé)</p>	<p>La qualité pour recourir est désormais réglée à l'article 56.</p>
<p>Art. 59 Lorsque le recours vise une décision ou une opération électorale des ayants droit au vote ou du conseil général, c'est le conseil communal qui représente ces organes dans la procédure à moins que, dans un cas déterminé de recours contre une décision prise par lui, le conseil général ne fixe un autre mode de représentation.</p>	<p>Article 59 (Abrogé)</p>	<p>La matière de cette disposition est définie à l'article 56, alinéa 3.</p>

<p>Art. 60 ¹ Le recours en matière communale doit être formé dans les trente jours.</p> <p>² Dans les cas d'élections, ainsi que dans les cas spécifiés aux articles 108 et 111 de la loi sur les droits politiques⁴, le recours doit être formé dans les dix jours; on peut encore recourir dans les trois jours suivant la publication du résultat du scrutin au Journal officiel lorsqu'une telle publication est effectuée, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé.</p> <p>³ S'il s'agit de décisions ou d'élections auxquelles a procédé le corps électoral, le délai commence à courir le lendemain du jour de l'assemblée communale ou du scrutin, et, pour les autres décisions, arrêtés et élections, le lendemain du jour de la notification ou de la publication.</p>	<p>Article 60 (Abrogé)</p>	<p>Le délai prévu à l'alinéa 1 est désormais prévu à l'article 56, alinéa 2.</p> <p>L'alinéa 2 est une redite de ce qui est prévu aux articles 108 et suivants de la loi sur les droits politiques. Il peut être biffé.</p> <p>S'agissant du délai prévu à l'alinéa 3, la matière est réglée également aux articles 108 et suivants de la loi sur les droits politiques.</p>
	<p>Article 61, titre marginal et alinéa 2, 2^{ème} phrase (nouvelle teneur)</p>	
<p>Art. 61 (...)</p> <p>(...)</p> <p>² Ont qualité pour recourir le conseil communal et toute partie à laquelle cette qualité est reconnue par le Code de procédure administrative. Si le juge administratif a annulé une décision prise par le corps électoral, toute personne ayant le droit de vote dans la commune est en outre légitimée à recourir.</p>	<p>Art. 61 (...)</p> <p>(...)</p> <p>² Ont qualité pour recourir le conseil communal et toute partie à laquelle cette qualité est reconnue par le Code de procédure administrative. En outre, si le juge administratif a annulé une décision qui touche aux intérêts généraux de la commune, tout électeur de celle-ci est légitimé à recourir.</p>	<p>Cette disposition est quelque peu adaptée afin de tenir compte du fait qu'un recours contre une décision prise par le peuple n'est attaquant que par un recours au sens de la loi sur les droits politiques et pour tenir compte de la nouvelle teneur de l'article 56.</p>
<p>Art. 62 En matière d'élections et de votes populaires, les décisions du juge administratif sont sujettes à recours auprès de la Cour constitutionnelle. La qualité pour recourir est définie par la loi sur les droits politiques.</p>	<p>Article 62 (Abrogé)</p>	<p>Disposition superfétatoire, la matière étant réglée par la loi sur les droits politiques.</p>

<p>Art. 63 Le recours prévu aux articles 61 et 62 doit être adressé à la Cour administrative ou à la Cour constitutionnelle dans les délais fixés à l'article 60, alinéas 1 et 2.</p>	<p>Article 63 (Abrogé)</p>	<p>Cette disposition n'est plus nécessaire au vu de ce qui précède.</p>
<p>Art. 64 Pour le surplus, la procédure de recours en matière communale se règle d'après les dispositions du Code de procédure administrative.</p>	<p>Article 64 (Abrogé)</p>	<p>Ce renvoi figure à présent à l'article 56.</p>